

# Jun 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## Ordonnance sur l'orientation professionnelle générale concernant les écoles, les professions et les carrières

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en vertu des articles 2 à 5 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle et des articles 2 à 4 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête :*

### I. Dispositions générales

Développement  
de l'orientation  
professionnelle

**Article premier** La Direction de l'économie publique prend, avec le concours de l'Office cantonal de l'orientation professionnelle et la collaboration des communes, toutes dispositions utiles à la mise sur pied et au développement de services d'orientation compétents pour ce qui concerne les écoles, les professions et les carrières. Elle veille à ce que leur activité s'étende aux écoliers, à ceux qui sont libérés de leurs obligations scolaires et aux adultes.

Partie franco-  
phone du canton

**Art. 2** Dans le développement des offices d'orientation, il sera équitablement tenu compte des circonstances particulières aux personnes de langue française et à la partie francophone du canton.

### II. Autorités cantonales

Compétence

**Art. 3** L'orientation professionnelle est confiée à l'Office cantonal de l'orientation professionnelle (appelé ci-après Office de l'orientation professionnelle), qui est une subdivision de la Direction de l'économie publique. Il est en même temps l'organisme central du canton, au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Demeurent réservées les dispositions particulières régissant l'orientation professionnelle universitaire conformément à l'article 5 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle. La Direction de l'économie publique ratifie l'ouverture ou la suppression d'offices d'orientation professionnelle, ainsi que leurs règlements. Elle ratifie aussi la nomination et les conditions d'engagement des conseillers et conseillères en orientation (appelés ci-après «conseillers»).

Office d'orientation professionnelle

**Art. 4** <sup>1</sup> L'Office de l'orientation professionnelle, qui est une subdivision de la Direction de l'économie publique, assure l'organisation et la mise sur pied d'offices compétents et qualifiés pour l'orientation professionnelle dans le canton, et il en surveille l'activité.

<sup>2</sup> Il assure les relations entre, d'une part, les conseillers et la commission de surveillance et, d'autre part, la Direction de l'économie publique.

<sup>3</sup> Il organise des cours de perfectionnement, des journées de travail et des conférences pour les conseillers. Il veille à ce que le perfectionnement des conseillers soit coordonné. Il crée et étudie des moyens auxiliaires et du matériel professionnel pour les conseillers et encourage l'affinement de méthodes de travail dans le domaine de l'orientation professionnelle.

<sup>4</sup> Il soutient tous les efforts dans le cadre de l'orientation professionnelle générale et constitue les dossiers nécessaires à la préparation du choix d'une profession.

<sup>5</sup> Il favorise la collaboration entre l'orientation professionnelle, les enseignants, les écoles et toutes les autres institutions intéressées.

<sup>6</sup> Il donne des consultations. Il peut le faire aussi, dans des cas isolés, en lieu et place des offices régionaux d'orientation professionnelle.

<sup>7</sup> Lorsque la partie romande du canton présente des conditions différentes de celles de la partie alémanique, l'Office de l'orientation professionnelle peut édicter des instructions spéciales pour régler ces différences.

### III. Organisation des offices d'orientation professionnelle

Offices régionaux d'orientation professionnelle

**Art. 5** <sup>1</sup> L'activité des conseillers s'étend à une région.

<sup>2</sup> En vertu de la loi cantonale sur la formation professionnelle, les communes sont tenues de créer des offices d'orientation professionnelle ou de former à cet effet des syndicats intercommunaux à caractère régional.

<sup>3</sup> Les communes qui ne disposent pas de leur propre office d'orientation professionnelle et qui n'entendent pas s'affilier à un syndicat intercommunal constitué à cet effet se rattacheront par contrat à un office d'orientation professionnelle déjà en place.

Le syndicat intercommunal

**Art. 6** <sup>1</sup> Le syndicat intercommunal définit ses tâches dans un règlement.

<sup>2</sup> L'organe suprême du syndicat est l'assemblée des délégués. Celle-ci se compose des délégués des communes affiliées au syndicat. Elle nomme la commission de surveillance.

<sup>3</sup> La commission de surveillance est l'autorité administrative directe de l'office d'orientation professionnelle. Elle répond de l'application des dispositions légales et règle toutes les affaires de l'office d'orientation qui ne sont pas confiées à une autre autorité en vertu d'un texte légal cantonal.

<sup>4</sup> Dans les agglomérations de quelque importance, les attributions du syndicat intercommunal et de ses organes peuvent être exercées par une autorité centrale telle que la Direction des écoles.

<sup>5</sup> Avant de prendre des décisions importantes, la commission de surveillance requerra l'avis des conseillers. Les membres de la commission de surveillance répondent personnellement de l'accomplissement des devoirs de leur charge; ils répondent de tout dommage conformément à l'article 39 de la loi sur les communes.

Directeur de  
l'office d'orienta-  
tion

**Art. 7** Dans les offices comptant au minimum trois ou quatre conseillers à plein temps, un de ces conseillers peut se voir confier la direction de l'office. Ses attributions sont définies dans un cahier des charges approuvé par la commission de surveillance.

Conseillers

**Art. 8** Le conseiller exerce ses fonctions de manière indépendante dans les limites définies par les dispositions légales. Il doit renseigner attentivement ceux qui le consultent de façon à leur permettre de choisir dans les meilleures conditions leurs études ou leur profession. Au point de vue administratif, il suivra, dans les limites des prescriptions légales, les instructions de la commission de surveillance. Il assiste avec voix consultative aux séances de ladite commission, pour autant que lui-même ou ses collègues ne soient pas personnellement concernés par l'ordre du jour.

Documentation

**Art. 9** Dans les offices d'orientation professionnelle de quelque importance, un documentaliste peut être engagé en cas de nécessité, pour autant que sa tâche ne soit pas déjà remplie par un autre service.

Secrétariat

**Art. 10** Pour décharger le conseiller de tous travaux administratifs, les postes nécessaires seront créés et leur degré d'occupation sera fixé de cas en cas par l'autorité de surveillance.

Coopération  
intercantonale

**Art. 11** La Direction de l'économie publique peut aussi passer des contrats avec d'autres cantons pour la prise en charge de l'orientation professionnelle, s'il paraît opportun de procéder à des regroupements régionaux.

## IV. Nomination et éligibilité

Création de postes

**Art. 12** L'autorisation des autorités cantonales doit être demandée pour la création de postes de conseiller, de documentaliste, d'informateur sur les professions et de personnel administratif.

Nomination

**Art. 13** <sup>1</sup> Le conseiller est nommé par la commission de surveillance, par l'assemblée des délégués ou par l'autorité de surveillance compétente d'une commune, sous réserve de la ratification par la Direction de l'économie publique.

<sup>2</sup> La période de fonctions est de quatre ans. Une nomination faite en cours de période est valable jusqu'à la fin de la période.

<sup>3</sup> Au surplus sont applicables les dispositions des lois, tant fédérale que cantonale, sur la formation professionnelle.

Eligibilité

**Art. 14** Est éligible en tant que conseiller celui qui possède la qualification exigée en vertu de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

## V. Champ d'activité des conseillers

### A. Orientation individuelle

Orientation des écoliers et de ceux qui sont libérés de leurs obligations scolaires

**Art. 15** Le conseiller aide psychologiquement et pédagogiquement les écoliers et ceux qui quittent l'école à choisir une profession. Il les renseigne sur les apprentissages et les études. Il favorise leur développement et leur aptitude à prendre des décisions en les confrontant avec eux-mêmes et leur milieu (familial, scolaire, professionnel, économique). Grâce à des méthodes appropriées, il saisit la personnalité, plus particulièrement les goûts et les aptitudes de ceux qui le consultent.

Orientation des adultes

**Art. 16** Dans le même sens, il est au service des adultes pour tout ce qui intéresse leur carrière, leur perfectionnement, leur recyclage, le changement de métier ou la rentrée dans la vie professionnelle.

Coopération à la réalisation des décisions

**Art. 17** Le conseiller coopère à la réalisation des décisions mises au point (plans d'études; recherche des moyens financiers; organisation de visites d'entreprises professionnelles, de stages et d'apprentissages; moyens auxiliaires pour le travail; possibilités de thérapie et toute autre mesure appropriée).

## B. Activité générale

Information sur  
les professions et  
les études

**Art. 18** <sup>1</sup> Le conseiller recueille, traite et diffuse sous une forme appropriée tous les documents accessibles sur les différents types de formation professionnelle et d'études à l'intention de l'office d'orientation professionnelle, de ceux qui demandent une consultation et de ceux qui fournissent des informations sur les professions et les études dans les écoles et les autres institutions.

<sup>2</sup> Il organise des séances d'information publiques sur les professions et les études, en faisant appel, le cas échéant, à des experts. En collaborant avec la presse, la radio et la télévision, il contribue à une information objective sur les professions.

Collaboration  
scientifique

**Art. 19** Le conseiller fournit sa collaboration scientifique en ce qui concerne les analyses de professions, l'image de marque des professions et tous les projets intéressant la recherche et l'orientation professionnelles. Il contribue au développement de nouvelles méthodes d'investigation psychologique.

Formation  
permanente

**Art. 20** <sup>1</sup> L'Office de l'orientation professionnelle règle, par voie d'instructions, le type et l'étendue de la formation permanente et concertée des conseillers.

<sup>2</sup> Les autorités de surveillance de l'office régional d'orientation professionnelle soutiennent le perfectionnement des conseillers et veillent à ce que les exigences du perfectionnement et la continuité du travail d'orientation soient conciliées.

<sup>3</sup> Un rapport sera adressé chaque année aux autorités supérieures.

<sup>4</sup> Les dépenses au titre du perfectionnement seront couvertes conformément à la réglementation usuelle en matière de financement et de subvention. Celui qui désire faire un séjour d'études à l'étranger adressera au préalable une demande à l'Office cantonal de l'orientation professionnelle à l'intention de l'autorité supérieure.

Collaboration  
avec d'autres  
institutions

**Art. 21** Le conseiller collabore de manière particulièrement étroite avec le corps enseignant et les écoles, avec l'orientation professionnelle universitaire, avec les autorités responsables de l'orientation professionnelle et avec tous les milieux intéressés à l'orientation professionnelle, conformément aux ordonnances et conventions en la matière.

## VI. Conditions d'engagement des conseillers

Disposition  
générale

**Art. 22** Les conditions d'engagement sont fixées par les autorités compétentes des offices d'orientation professionnelle de district, sous réserve de la ratification par la Direction de l'économie publique et des conditions stipulées aux articles 23 à 29.

Limites de subvention	<b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Le canton fixe comme suit la limite de la subvention au titre des traitements:
Classes de traitement	<p><sup>2</sup> II<sup>e</sup> classe de traitement: Tous les conseillers porteurs d'un diplôme reconnu par l'OFIAMT; limite de subvention: classes sept à quatre de la classification cantonale des traitements.</p> <p>I<sup>re</sup> classe de traitement: Les conseillers porteurs d'un diplôme universitaire reconnu par l'OFIAMT; limite de subvention: classes trois à B de la classification cantonale des traitements.</p> <p><sup>3</sup> La rémunération des travaux supplémentaires incombant au directeur mentionné à l'article 7 peut être réglée par des dispositions spéciales.</p>
Garantie de la situation acquise	<b>Art. 24</b> Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la situation acquise sera garantie aux conseillers en fonction.
Horaire de travail; vacances	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les conseillers doivent observer l'horaire hebdomadaire de 44 heures.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions cantonales concernant les vacances sont applicables par analogie aux vacances des conseillers.</p>
Caisse de retraite	<b>Art. 26</b> Les conseillers à temps complet doivent entrer dans une caisse de retraite dont les conditions et les prestations correspondent à celles de la Caisse cantonale d'assurance ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.
Assurance contre les accidents	<b>Art. 27</b> Le syndicat intercommunal doit assurer les conseillers contre les suites d'accidents professionnels.
Remboursement des frais	<b>Art. 28</b> Tous les frais, y compris ceux de déplacement, dus à l'exercice de la profession de conseiller et au perfectionnement sont remboursés suivant les taux applicables dans le canton.
Degré d'occupation	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> En ce qui concerne le degré d'occupation, on s'efforcera de suivre les recommandations de la Section pour l'orientation professionnelle générale de l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle.</p> <p><sup>2</sup> Les heures supplémentaires régulières et publiées donnent droit à des compensations horaires.</p>
Conseillers à titre accessoire	<b>Art. 30</b> Les conseillers à titre accessoire travaillant dans des districts où la création d'un poste complet n'est pas encore possible seront à tous égards mis sur le même pied que les conseillers à temps complet en fonction de leur degré d'occupation.

**VII. Disposition finale**

Entrée en vigueur **Art. 31** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Berne, 19 juin 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*

le chancelier : *Josi*



## Tarif des guides de montagne du canton de Berne

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 11, lettre e, de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie) et l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1972 concernant les guides de montagne du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

### I. Dispositions générales

Champ d'appli-  
cation

**Article premier** Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide. Pour les excursions non prévues dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant le départ, et le montant s'en règle d'après les sommes fixées dans le présent tarif pour des excursions analogues.

Taxes obligatoi-  
res

**Art. 2** <sup>1</sup> Les guides sont tenus d'appliquer les taxes fixées dans le présent tarif.

<sup>2</sup> Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au dehors est calculée à 180 francs minimum, sans égard au taux prévu dans le tarif. Les excursions d'une journée et les excursions dans les Préalpes sont calculées à 140 francs minimum, pour autant que le tarif ne prévoit pas un taux spécial.

Suppléments  
a) Saison d'hiver

**Art. 3** <sup>1</sup> Pour les excursions en haute montagne effectuées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25%.

<sup>2</sup> Cette disposition ne s'applique cependant pas aux excursions à skis proprement dites.

b) Touristes  
nombreux

<sup>3</sup> Dans les cas où il y a plus de trois touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5%, mais d'au maximum 30% de la taxe fondamentale.

<sup>4</sup> Le guide réglera le nombre des participants d'après les difficultés de l'excursion.

c) Voyage de  
retour

<sup>5</sup> Dans le cas où, l'excursion terminée, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de 70 francs. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au

remboursement des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte «et retour».

d) Jours de repos

<sup>6</sup> Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions atmosphériques, le guide peut réclamer une indemnité journalière de 140 francs.

Bagages

**Art. 4** <sup>1</sup> A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 6 kg au plus de bagage du touriste, tout supplément de charge se payant suivant arrangement.

<sup>2</sup> Si l'excursion présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce dont il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

Subsistance et logement

**Art. 5** La subsistance et le logement du guide sont à la charge du touriste, sauf convention contraire.

Rétribution journalière

**Art. 6** Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent tarif pour les excursions peuvent être remplacées par une rétribution journalière de 140 francs au moins.

Cours

**Art. 7** Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de 140 francs au moins, suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

Résiliation du contrat

**Art. 8** Quand le touriste se départ d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit à une indemnité de 70 francs par jour. Il sera équitablement tenu compte de la perte de gain subie.

Taxe de candidat-guide

**Art. 9** Le candidat-guide titulaire de la carte officielle peut réclamer pour les services accomplis sous la direction du guide 75% de la taxe de guide.

## II. Tarif des excursions

Pays de Gessenay

**Art. 10** Gstaad, Gsteig, Lauenen, Gessenay

Fr.

Capucin, de la Grubenberghütte . . . . .	140.—
Diablerets, de la cabane des Diablerets . . . . .	140.—
Gastlosen, traversée . . . . .	170.—
Gastlosen, traversée, avec Eckturm . . . . .	220.—
Grand Grenadier, normal . . . . .	180.—
Katz, par la Grosse Schnur . . . . .	150.—
Oldenhorn, de la cabane des Diablerets . . . . .	170.—

	Fr.
Oldenhorn, par le Nordgrat . . . . .	170.—
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat . . . . .	220.—
Pucelles, traversée d'est-ouest . . . . .	200.—
Pucelles, traversée d'ouest-est . . . . .	260.—
Sattelspitzen, grands, traversée . . . . .	180.—
Sattelspitzen, petits, traversée . . . . .	230.—
Wildhorn, par la Geltenhütte . . . . .	210.—
Wildhorn, par le Katzensgraben—Wildgrat . . . . .	240.—
Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzensgraben—Ger- mannrippe—Wildgrat . . . . .	280.—
 <b>Art. 11</b> La Lenk, Zweisimmen	
Haut- Simmental Spillgarten . . . . .	180.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte . . . . .	200.—
Wildhorn, par le Wildgrat . . . . .	220.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Ger- mannrippe . . . . .	250.—
Wildstrubel . . . . .	210.—
Wildstrubel, par la Gemmi—Kandersteg . . . . .	220.—
Wildstrubel, sur Montana . . . . .	220.—
Wildstrubel, par le Westgrat . . . . .	240.—
 <b>Art. 12</b> Adelboden	
Adelboden Gross-Lohner, par le Westgrat . . . . .	180.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat . . . . .	220.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittelgrat . . . . .	240.—
Gross-Lohner, par l'Ostgrat . . . . .	220.—
Klein-Lohner, traversée . . . . .	140.—
Mittaghorn, par la paroi ouest . . . . .	170.—
Tschingellochtighorn 140.—	1 <sup>er</sup> sommet . . . . . 140.—
	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> sommets . . . . . 150.—
	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sommets . . . . . 160.—
	paroi ouest . . . . . 140.—
Uegigrat . . . . .	140.—
Wildstrubel . . . . .	180.—
Wildstrubel, sur Montana . . . . .	220.—
Wildstrubel, par l'Ostgrat . . . . .	190.—
Wildstrubel, avec Steghorn . . . . .	200.—
Wildstrubel, par le Westgrat . . . . .	200.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg . . . . .	220.—
 <b>Art. 13</b> Kandersteg	
Kandersteg Aermighorn, par le Südwestgrat . . . . .	190.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi . . . . .	210.—
Balmhorn, de Schwarenbach . . . . .	200.—

	Fr.
Balmhorn, de Wildelsigen . . . . .	250.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge . . . . .	270.—
Supplément par l'arête sur l'Altels . . . . .	40.—
Blümlisalp . . . . .	210.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte . . . . .	240.—
Blümlisalp, Nordwand paroi nord . . . . .	à convenir
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau . . . . .	240.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp . . . . .	250.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp . . . . .	300.—
Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte . . . . .	330.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte avec Æschinenhorn . . . . .	250.—
Birre, par les rochers . . . . .	140.—
Birre, jusqu'au Zahlershorn . . . . .	150.—
Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen . . . . .	160.—
Birre, jusqu'au Hohtürli . . . . .	210.—
Breithorn . . . . .	320.—
Daubenhorn . . . . .	180.—
Doldenhorn, Gross . . . . .	210.—
Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat . . . . .	280.—
Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat ou le Südgrat . . . . .	à convenir
Doldenhorn, Gross et Klein . . . . .	250.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren . . . . .	250.—
Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross Doldenhorn . . . . .	280.—
Fisistöck, par Sparren . . . . .	140.—
Fisistöck, descente sur Gastern . . . . .	140.—
Fründenjoch, descente sur Gastern . . . . .	190.—
Fründenhorn . . . . .	190.—
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat . . . . .	250.—
Fründenhorn, traversée ouest-est . . . . .	270.—
Gelliwand . . . . .	140.—
Hockenhorn, par le Westgrat . . . . .	180.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental . . . . .	240.—
Klein-Lohner, traversée . . . . .	140.—
Morgenhorn . . . . .	200.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat . . . . .	320.—
Æschinenhorn, par le Westgrat . . . . .	310.—
Rinderhorn . . . . .	190.—
Rinderhorn, traversée de Sagigrat . . . . .	230.—
Rinderhorn, descente sur le Westgrat . . . . .	200.—
Steghorn, par l'Ostgrat . . . . .	190.—
Tschingelhorn . . . . .	280.—
Tschingellochtighorn, 1 <sup>er</sup> sommet . . . . .	140.—
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> sommets . . . . .	150.—
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sommets . . . . .	160.—

	Fr.
Weisse Frau . . . . .	200.—
Wilde Frau . . . . .	180.—
Wildstrubel . . . . .	220.—
<b>Art. 14</b> Kiental	
Aermighorn, par l'Ostgrat . . . . .	160.—
Aermighorn, par le Nordgrat . . . . .	160.—
Aermighorn, par le Südgrat . . . . .	190.—
Blümlisalphorn . . . . .	210.—
Breithorn . . . . .	320.—
Büttlassen, par le Südgrat . . . . .	180.—
Büttlassen, par le Westgrat . . . . .	200.—
Düdenhorn, par le Nordgrat . . . . .	230.—
Gspaltenhorn . . . . .	200.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne . . . . .	à convenir
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte . . . . .	200.—
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau . . . . .	220.—
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn . . . . .	300.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat . . . . .	320.—
Morgenhorn, par la Nordwandrippe—Ostgrat . . . . .	à convenir
Tschingelhorn . . . . .	280.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte . . . . .	200.—
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalphorn . . . . .	250.—
Weisse Frau, jusqu'à la Fründenhütte . . . . .	280.—
Weisse Frau, jusqu'au Morgenhorn . . . . .	240.—
Wilde Frau . . . . .	180.—
<b>Art. 15</b> Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen	
Breithorn . . . . .	320.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat . . . . .	360.—
Breithorn, par la Nordrippe . . . . .	à convenir
Büttlassen, par le Hirtligletscher—Südgrat . . . . .	240.—
Ebnefluh, de Rottal . . . . .	320.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour . . . . .	260.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou inversement . . . . .	310.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadrijoch . . . . .	330.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par la Nordwestrippe . . . . .	à convenir
Sefinenfurke—Gspaltenhorn—Büttlassen—Südgrat—Sefinenfurke . . . . .	300.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne . . . . .	à convenir
Jungfrau, ascension et descente par Rottal . . . . .	330.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoeh . . . . .	300.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi . . . . .	à convenir

	Fr.
Jungfrau, de Rottal, descente Silberhornhütte . . . . .	370.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte au Jungfraujoch . . . . .	350.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch . . . . .	350.—
Lobhorn, Gross . . . . .	170.—
Lobhörner, traversée . . . . .	200.—
Mönch, par Nollen . . . . .	310.—
Schwarz Mönchbüffel . . . . .	170.—
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat . . . . .	320.—
Tschingelhorn et retour . . . . .	280.—
Jungfraujoch	<b>Art. 16</b> Du Jungfraujoch
	Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour . . . . .
	350.—
	Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour . . . . .
	350.—
	Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn . . . . .
	350.—
	Ebnefluh, sur Goppenstein . . . . .
	280.—
	Eiger, par l'Eigerjoch sur l'Eigergletscher . . . . .
	310.—
	Fiescherhorn, Gross . . . . .
	280.—
	Fiescherhorn, Gross, traversée . . . . .
	300.—
	Finsteraarhorn . . . . .
	350.—
	Gletscherhorn . . . . .
	280.—
	Grünhorn, Gross . . . . .
	300.—
	Jungfrau . . . . .
	200.—
	Jungfrau, descente par le Rottal . . . . .
	300.—
	Jungfrau, par l'Ostgrat . . . . .
	350.—
	Jungfrau, Ostgrat, descente par Rotbrettgrat . . . . .
	400.—
	Jungfraujoch, descente sur Fiesch . . . . .
	240.—
	Mönch, par le Südgrat . . . . .
	160.—
	Mönch, par le Westgrat . . . . .
	180.—
	Trugberg . . . . .
	260.—
	A skis: Lötschenlücke } . . . . .
	150.—
	Riederfurka } . . . . .
	290.—
	sur la Galmilücke ou au Grimsel . . . . .
	290.—
Grindelwald	<b>Art. 17</b> Grindelwald
	Berglistock . . . . .
	290.—
	Eiger, d'Eigergletscher et retour . . . . .
	260.—
	Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement . . . . .
	310.—
	Eiger, d'Alpiglen par Hörnli-Mittellegi, descente sur Eigergletscher . . . . .
	à convenir
	Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigergletscher . . . . .
	310.—
	Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigerjoch-Jungfraujoch . . . . .
	310.—
	Eiger, route Lauper . . . . .
	à convenir

Fr.

Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou au Jungfraujoch . . . . .	310.—
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch et retour . . . . .	360.—
Finsteraarhorn, par la paroi nord, de la Strahlegghütte . . . . .	à convenir
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte au Grimsel . . . . .	280.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch . . . . .	330.—
Krinnenhorn . . . . .	190.—
Lauteraarhorn, route normale . . . . .	300.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel . . . . .	350.—
Lauteraarhorn, par le Südgrat . . . . .	350.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg au Grimsel . . . . .	350.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par l'arête ouest . . . . .	350.—
Lauteraarsattel, Gleckstein—Grimsel . . . . .	280.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg . . . . .	280.—
Mittelhorn, de Gleckstein . . . . .	280.—
Mittelhorn et Wetterhorn . . . . .	300.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn . . . . .	350.—
Mönch, par Nollen . . . . .	310.—
Mönch, route Lauper . . . . .	à convenir
Pfaffenstöckli . . . . .	190.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour . . . . .	280.—
Rosenhorn et Mittelhorn . . . . .	300.—
Rosenhorn, de Gleckstein à Dossen . . . . .	280.—
Schreckhorn, route normale et retour . . . . .	300.—
Schreckhorn, par l'Andersongrat . . . . .	360.—
Schreckhorn, par Südgrat—Schrecksattel . . . . .	340.—
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein . . . . .	360.—
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzegg . . . . .	280.—
Schreckhorn, Klein, traversée . . . . .	280.—
Strahlegghorn . . . . .	280.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour . . . . .	280.—
Wetterhorn, traversée par le Nordgrat . . . . .	330.—
Wetterhorn, traversée de la Grande Scheidegg par la paroi nord . . . . .	à convenir
Wetterhorn, Südwestgrat . . . . .	350.—

Haslital

**Art. 18** Haslital

Ankenbälli, par le Südgrat . . . . .	280.—
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli . . . . .	270.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte . . . . .	190.—
Bächlistock, par le Südgrat . . . . .	200.—
Bächlistock, par l'Ostgrat . . . . .	250.—
Bächlistock, traversée . . . . .	260.—

	Fr.
Bächlistock, de Gauli . . . . .	220.—
Berglistock, de Dossen . . . . .	290.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein . . . . .	310.—
Brandlammhorn . . . . .	190.—
Brandlammhorn, sommets est et ouest . . . . .	220.—
Brandlammhorn, Südgrat . . . . .	260.—
Brandlammhorn, traversée, avec Brunberg . . . . .	250.—
Dammastock, de Trift et retour . . . . .	250.—
Dammastock, du Grimsel . . . . .	210.—
Dammastock, Eggstock—Schneestock . . . . .	280.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour . . . . .	260.—
Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg . . . . .	260.—
Diamantstock, Gross, Ostflanke . . . . .	200.—
Diamantstock, Gross, Ostgrat . . . . .	280.—
Diamantstock, Gross, Nordgrat . . . . .	250.—
Diamantstock, Klein . . . . .	160.—
Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée . . . . .	240.—
Diechterhörner, de Gelmer . . . . .	200.—
Diechterhörner, de Trift . . . . .	250.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn—Strahlhorn . . . . .	270.—
Diechterlimmi . . . . .	160.—
Diechterlimmi, Triftlimmi—Nägelisgrätli . . . . .	240.—
Dossenhorn . . . . .	180.—
Dossenhorn avec Renfenhorn, jusqu'à Gauli . . . . .	220.—
Eggstock . . . . .	250.—
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock . . . . .	300.—
Ewigschneehorn, de Gauli . . . . .	280.—
Ewigschneehorn, de Lauteraar . . . . .	280.—
Finsteraarhorn, du Grimsel . . . . .	340.—
Finsteraarhorn, par la paroi est . . . . .	à convenir
Fünffingerstock, descente par Sustlihütte . . . . .	180.—
Fünffingerstock, traversée Unter—Oberthal . . . . .	200.—
Galenstock . . . . .	190.—
Gelmerhorn, Klein . . . . .	180.—
Gelmerhorn, Gross, traversée . . . . .	180.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée . . . . .	220.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5 . . . . .	270.—
Gelmerspitzen, 4 et 3 . . . . .	180.—
Gelmerspitzen, 2 et 1 . . . . .	180.—
Gelmerhörner, postérieurs . . . . .	180.—
Grassen, sur Sustli . . . . .	180.—
Grunerhorn, du Grimsel . . . . .	280.—
Gwächtenhorn, de Steinalp . . . . .	180.—
Hangendgletscherhorn . . . . .	230.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest . . . . .	200.—



	Fr.
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est . . . . .	240.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, Ostgrat . . . . .	280.—
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat . . . . .	280.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest . . . . .	280.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée . . . . .	280.—
Hühnertalihorn, de Gauli . . . . .	280.—
Hühnertalihorn, de Gauli, traversée sur Gruben . . . . .	280.—
Hühnertalihorn, Ostgrat . . . . .	280.—
Hühnertalihorn, par Gruben . . . . .	200.—
Hühnertäljoch, Lauteraar–Gauli ou inversement . . . . .	280.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen . . . . .	220.—
Lauteraarhorn, côté est antérieur . . . . .	360.—
Lauteraarhorn, côté est . . . . .	à convenir
Lauteraarhorn, du Grimsel . . . . .	350.—
Lauteraarhorn, Klein . . . . .	300.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein . . . . .	280.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement . . . . .	280.—
Mässplangstock . . . . .	280.—
Mittelhorn, de Dossen et retour . . . . .	250.—
Mittelhorn et Wetterhorn . . . . .	280.—
Mittelhorn, de Dossen à Gleckstein . . . . .	280.—
Nässihorn . . . . .	280.—
Oberaarhorn, de Oberaar . . . . .	200.—
Oberaarjoch, de Oberaar sur Fiesch . . . . .	240.—
Oberaarjoch, de Oberaar à Goppenstein ou Jungfrauoch . . . . .	300.—
Oberaarrothorn . . . . .	250.—
Reissend Nollen . . . . .	170.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen . . . . .	220.—
Renfenhorn avec Dossenhorn . . . . .	230.—
Rhonestock . . . . .	190.—
Ritzlihorn, par Aerlengrat . . . . .	330.—
Ritzlihorn . . . . .	250.—
Rosenhorn, de Dossen et retour . . . . .	250.—
Rosenhorn et Mittelhorn . . . . .	280.—
Rosenhorn avec Mittelhorn et Wetterhorn . . . . .	330.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein . . . . .	280.—
Scheuchzerhorn, de Oberaar . . . . .	180.—
Scheuchzerhorn, de Lauteraar . . . . .	250.—
Schreckhorn, de Lauteraar . . . . .	360.—
Steinhaushorn . . . . .	190.—
Strahlegg, du Grimsel à Grindelwald . . . . .	280.—
Studerhorn, paroi nord . . . . .	350.—
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch . . . . .	280.—
Sustenhorn, Gross, de Tierberglühütte et retour . . . . .	180.—
Sustenhorn, sur Voralphütte . . . . .	280.—

	Fr.
Sustenlimmi, Sustenhorn—Kehlenalphütte . . . . .	240.—
Tällistock, par Naht . . . . .	180.—
par Westaufschwung . . . . .	250.—
par le Westgrat . . . . .	290.—
par la route Inwiler . . . . .	à convenir
par Pfeiler . . . . .	à convenir
Tierberg, Hinter . . . . .	280.—
Tierälplistock, de Trift . . . . .	280.—
Tierälplistock, de Gelmer . . . . .	250.—
Titlis, d'Engstlenalp . . . . .	180.—
Titlis, paroi sud . . . . .	250.—
Titlis, par Gletscherli—Engstlenalp . . . . .	220.—
Triftlimmi, par Tiefensattel—Albert-Heim-Hütte . . . . .	280.—
Wannehorn, Gross, du Grimsel ou de Münster . . . . .	300.—
Wellhorn, Gross . . . . .	250.—
Wellhorn, Klein . . . . .	160.—
Wellhorn, Klein, paroi est . . . . .	280.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Südgrat . . . . .	320.—
Wellhorn, Klein et Gross, traversée sur Dossen . . . . .	280.—
Wendenjoch, sur Engelberg . . . . .	170.—
Wendenjoch, Obertaljoch—Engelberg . . . . .	180.—
Wendenstock, Gross . . . . .	160.—
Wendenstock, Klein . . . . .	160.—
Wetterhorn, de Dossen et retour . . . . .	260.—
Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn . . . . .	330.—
Wetterhorn et Mittelhorn . . . . .	280.—
Wetterhorn, de Dossen à Gleckstein . . . . .	280.—

### **Art. 19** Engelhörner

Engelhorn, Gross, par Gemsensattel . . . . .	180.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz—Haubenstock d'Och-sental . . . . .	250.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz—Haubenstock de Mit-tagsplatte . . . . .	250.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch—Froschkopf—Niklaus-spitz—Haubenstock . . . . .	280.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne—Gross Gstellihorn, des-cente sur Augstgumm . . . . .	220.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne—Gross Gstellihorn, sur Gstelliburgsattel . . . . .	260.—
Froschkopf . . . . .	180.—
Froschkopf, par Teufelsjoch . . . . .	210.—
Froschkopf, par Prinzen . . . . .	210.—
Gertrudspitze . . . . .	160.—

	Fr.
Gstelliburg . . . . .	160.—
Gstellihorn, par Augstgumm . . . . .	190.—
Gstellihorn, Grand, par Gstelliburgsattel . . . . .	240.—
Gstellihorn, Grand, paroi ouest . . . . .	380.—
Gstellihorn, Petit, avec Südgruppe et Gstelliburg . . . . .	280.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement . . . . .	160.—
Hohjägiburg, par le Nordgrat . . . . .	170.—
Kastor et Pollux . . . . .	150.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel . . . . .	160.—
Kingspitz, par le Westgrat . . . . .	180.—
Kingspitz, par la paroi sud . . . . .	180.—
Kingspitz, par Teufelsjoch—Südostgrat . . . . .	190.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental . . . . .	200.—
Kingspitz, par la paroi nord . . . . .	300.—
Kingspitz, par Pollux—Westkante et Kastor . . . . .	240.—
Mittelgruppe, traversée . . . . .	220.—
Pollux, par le Westgrat . . . . .	210.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest . . . . .	150.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest . . . . .	200.—
Simelistock, Gross, par Egg . . . . .	150.—
Simelistock, Gross, par Macdonald . . . . .	170.—
Simelistock, Gross, par la paroi sud . . . . .	150.—
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (Kl. Simeli) . . . . .	190.—
Simelistock, Gross, et Klein Simeli, traversée . . . . .	160.—
Simelistock, Klein, paroi sud . . . . .	140.—
Tannenspitze . . . . .	140.—
Tannenspitze, paroi sud . . . . .	160.—
Tennhorn, par Burgalp . . . . .	160.—
Ulrichspitze, par la paroi ouest . . . . .	250.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel . . . . .	160.—
Vorderspitze, par Simelisattel . . . . .	140.—
Vorderspitze, par le Westkante . . . . .	280.—
Westgruppe, traversée . . . . .	170.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock—Westkante . . . . .	190.—

### III. Dispositions pénales et finales

Dispositions  
pénales

**Art. 20** Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à 200 francs.

Entrée en vigueur

**Art. 21** Le présent tarif entre immédiatement en vigueur; il abroge celui du 8 mars 1972.

Berne, 19 juin 1974

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *E. Blaser*  
le chancelier: *Josi*

19  
juin  
1974

**Ordonnance  
concernant les constructions scolaires  
dans le canton de Berne  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête :*

**I.**

1. L'article 13 de l'ordonnance du 8 août 1973 concernant les constructions scolaires est complété par l'alinéa suivant :

<sup>12</sup> Les voies et installations de communication doivent, dans toute la mesure du possible, être conçues de façon à être accessibles aussi aux personnes physiquement handicapées et aux infirmes (cf. art. 11, 2<sup>e</sup> al., de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions).

2. L'appendice 3.5 de la même ordonnance est modifié comme suit :

	Programme minimum des locaux pour les écoles enfantines. Mesures = mesures finies y compris tous les aménagements intérieurs Hauteur finie = au minimum 2,70 m		1 classe 25 enfants	2 classes 50 enfants
1	Local d'école avec niche à poupées . . . . .	m <sup>2</sup>	75	2 × 75
2	Local de matériel, de bricolage et sanitaire	m <sup>2</sup>	12	2 × 12
3	Vestiaire avec tambour	m <sup>2</sup>	24	2 × 24
4	WC pour enfants . . . . .	nombre	2	3
5	WC pour adultes . . . . .	nombre	1	1
6	Pelouse, tout au moins place pour cercle de jeu de 10 m Ø . . . . .	nombre	1	2
7	Place sèche (dont env. 1/3 couverte) . . . . .	m <sup>2</sup>	75	2 × 75 ou 1 × 150
8	Caisse à sable . . . . .	m <sup>2</sup>	7	2 × 7
9	Local pour les engins extérieurs . . . . .	m <sup>2</sup>	8	2 × 8 ou 1 × 16
10	Places de stationnement . . . . .	nombre	1	2
11	Terrain nécessaire . . . . .	env. m <sup>2</sup>	1000	1600

## II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 juin 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*

le chancelier : *Josi*